



SAINT-ÉTIENNE la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 12 SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION N°2019.00357

INDEMNITES HORAIRES DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 06 septembre 2019

Nombre de membres en exercice : 68

Nombre de présents : 51

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de voix : 55

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, M. Jean-François BARNIER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Marc FAURE, M. Bernard FAUVEL, M. Christophe FAVERJON, M. Christian FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, Mme Siham LABICH, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Michel MAISONNETTE, M. Gérard MANET, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Daniel TORGUES, M. Alain VERCHERAND, M. Enzo VIVIANI

Pouvoirs :

Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à Mme Siham LABICH,
M. Régis CADEGROS donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
M. Marc CHASSAUBENE donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
M. Marc ROSIER donne pouvoir à M. Christian FAYOLLE

Membres titulaires absents excusés :

M. Marc CHAVANNE, M. Gilles ESTABLE, M. Guy FRANCON, M. Roland GOUJON, M. Robert KARULAK, M. Bernard LAGET, M. Pascal MAJONCHI, M. Yves MORAND, M. Jean-Marc SARDAT, M. Jean-Claude SCHALK, M. Gérard TARDY, M. Gilles THIZY, M. Georges ZIEGLER

Secrétaire de Séance :

M. Rémy GUYOT

RECU EN PREFECTURE

Le 24 septembre 2019

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20190912-D20190035710

DATE D'AFFICHAGE :20190924

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 12 SEPTEMBRE 2019

INDEMNITES HORAIRES DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les décrets n°2002-60 du 14 janvier 2002 et n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et notamment son article 3,

VU la circulaire du Ministre délégué aux libertés locales du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération de Saint-Etienne Métropole en date du 21 juillet 2008,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer ces conditions susvisées,

CONSIDERANT qu'il est possible de majorer la récupération des heures supplémentaires effectuées au-delà de 35 heures dans les mêmes proportions que l'indemnisation,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 27 juin 2019

1°) Contexte :

- Définition de l'heure supplémentaire

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée par l'établissement, soit 37 heures hebdomadaires, à la demande de l'employeur ou avec son accord.

Les heures supplémentaires pourront être effectuées de jour, de nuit (entre 22 heures et 7 heures), de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires ne pourra dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf circonstances particulières. Le contingent s'appréciera toutes heures supplémentaires confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche ou jour férié).

- Personnel concerné

D'une manière générale, tous les agents de l'établissement sont susceptibles d'accomplir des travaux supplémentaires :

- stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B,
- non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus.

- Conditions de réalisation

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Leur réalisation devra être validée après contrôle.

- Indemnisation et récupération des heures de travaux supplémentaires

Il relève du pouvoir de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir.

2°) Proposition :

La récupération des heures supplémentaires devra être priorisée par rapport à l'indemnisation, dans la mesure où la continuité et les nécessités de service le permettent.

1. Pour les agents à temps complet (durée hebdomadaire de 37 heures)

1.1. Modalités d'indemnisation

Elle se fera sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), qui seront calculées de la manière suivante :

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet).

Montant des 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois = taux horaires x 1.25.

Pour les 11 heures suivantes = taux horaire x 1.27.

Le taux horaire sera majoré de 100 % pour une heure effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures du matin).

Le taux horaire sera majoré de 66 % pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié (si un dimanche tombe un jour férié, il n'y a pas de double majoration).

1.2. Modalités de récupération

Si les heures supplémentaires ne sont pas indemnisées, elles seront récupérées. Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorée de la même manière que les HS indemnisées.

Le décompte sera fait par le responsable hiérarchique (imprimé déclaratif) à la minute ; le total des heures supplémentaires par mois étant ensuite arrondi (arrondi supérieur). Ainsi :

H.S. de journée :

- pour les 14 premières heures : coefficient 1.25,
- pour les 11 heures suivantes : coefficient 1.27,

H.S. de nuit (entre 22 heures et 7 heures) : coefficient de 2,

H.S. de dimanche ou un jour férié : coefficient de 1.66.

2. Pour les agents à temps non complet (poste à temps non complet) et les agents à temps partiel (poste à temps complet)

2.1. Modalités d'indemnisation

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel peuvent être amenés et autorisés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Dans ce cas, ils seront rémunérés de la manière suivante :

- jusqu'à 37 heures : sur la base d'une proratisation du traitement et au taux normal des heures de service, que ce soient des heures de semaine, de dimanche ou de nuit, car ce sont des heures complémentaires,
- au-delà de cette durée : sous la forme d'I.H.T.S. et aux taux fixés pour les heures supplémentaires.

2.2. Modalités de récupération

Jusqu'à 37 heures : le temps de récupération sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Au-delà de cette durée, le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués majorée de la même manière que les HS indemnisées.

Le décompte sera fait par le responsable hiérarchique (imprimé déclaratif) à la minute ; le total des heures supplémentaires par mois étant ensuite arrondi (arrondi supérieur). Ainsi :

H.S. de journée :

- pour les 14 premières heures : coefficient 1.25,
- pour les 11 heures suivantes : coefficient 1.27,

H.S. de nuit (entre 22 heures et 7 heures) : coefficient de 2,

H.S. de dimanche ou un jour férié : coefficient de 1.66.

- Cumul indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les agents de catégorie A, occupant des postes avec des sujétions particulières impliquant l'exécution de travaux supplémentaires de manière régulière et conséquente, bénéficient de l'attribution d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.). Cette indemnité est intégrée dans le Régime Indemnitaire de grade de Saint-Etienne Métropole et ne peut pas être cumulable avec les I.H.T.S.

Ces agents pourront récupérer les heures effectuées de manière exceptionnelle au-delà de la durée légale de travail fixée par SEM, lorsqu'ils doivent assurer une présence lors d'évènements organisés le week-end.

Les modalités de récupération seront les suivantes :

- 1 H.S. = 1 heure récupérée pour le travail sur la journée du samedi,
- 1 H.S. = 1,66 heure récupérée pour le travail sur la journée du dimanche.

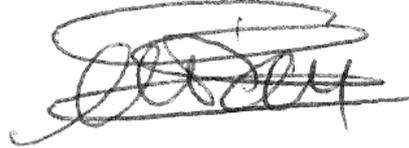
Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- **approuve les modalités proposées,**

- la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget ressources humaines de l'exercice 2019.

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, stylized flourish above the name.

Gaël PERDRIAU